

DÉCISION 568 / 2026

RELATIVE A LA CONVENTION PARTENARIALE EN MATIERE DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DEFINISSANT LES MODALITES D'ECHANGES DES IMAGES DES CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE DU BAILLEUR SOCIAL VIVEST

Nous soussignés, François GROSDIDIER, Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Président,

CONSIDERANT l'intérêt de mener un partenariat avec les opérateurs du territoire dans le cadre de la prévention de la délinquance, en particulier avec les bailleurs sociaux, s'inscrivant ainsi dans un continuum de sécurité,

CONSIDERANT que le centre de supervision urbain métropolitain assure l'exploitation et le traitement des flux des caméras de vidéoprotection,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral CAB/DS/PPA-VIDEO n°540 du 11 décembre 2023 portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection au profit de l'Euro-Métropole de Metz,

CONSIDERANT que, pour renforcer la tranquillité et la sécurité publiques, le partenariat porte sur les modalités de transmission et de mise à disposition des images des caméras de vidéosurveillance exploitées par VIVEST, sur son patrimoine locatif situé sur le territoire de l'Euro-Métropole de Metz, au profit du centre de supervision urbain (CSU) métropolitain, du centre de commandement opérationnel et de renseignement (CCOR) de la police municipale de la ville de Metz ainsi que des services de la direction interdépartementale de la police nationale.

DÉCIDONS :

- De signer la convention partenariale en matière de prévention de la délinquance et définissant les modalités d'échanges des images des caméras de vidéosurveillance du bailleur social VIVEST, conclue avec l'Etat, la Ville de Metz, et le directeur général de VIVEST, et jointe à la présente décision.

Fait à Metz, le **24 SEP. 2026**

Le Président



François GROSDIDIER
Maire de Metz
Conseiller régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260924-Decis568-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation





Convention de partenariat

en matière de prévention de la délinquance par la transmission et la mise à disposition d'images de vidéosurveillance exploitées par Vivest

Entre

l'Etat,

représenté par le préfet de la Moselle, Monsieur Pascal Bolot,

l'Euro-Métropole de Metz,

représentée par son Président, Monsieur François Grosdidier, dûment habilité à la signature des présentes

la ville de Metz,

représentée par Yves DECKER, Adjoint au maire, dûment habilité à la signature des présentes

et

La Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré « Vivest », au capital de 28 706 980 €, dont le siège social est fixé à METZ, 15 Sente à My, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, sous le N° 362 801 011,

représentée par son Directeur général, Monsieur Jean-Pierre Raynaud, dûment habilité à la signature des présentes

ci-ensemble désignés « les parties »

Considérant l'intérêt de mener un partenariat avec les opérateurs du territoire dans le cadre de la prévention de la délinquance, les parties aux présentes conviennent d'organiser un régime d'échanges de données par un déport des images des caméras de vidéosurveillance installées sur le patrimoine locatif de Vivest situé sur le territoire de l'Euro-Métropole de Metz vers le centre de supervision urbain (CSU) métropolitain, le centre de commandement opérationnel et de renseignement (CCOR) de la police municipale de la ville de Metz ainsi que vers les services de police nationale, visant à une meilleure coordination et efficacité d'intervention et contribuant ainsi à renforcer la tranquillité et la sécurité publiques.

Fort de ce constat il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions de l'article L. 272-2 du code de la sécurité intérieure, les conditions et les modalités du partenariat en matière de prévention de la délinquance et d'échange de données de vidéosurveillance entre Vivest, le CSU métropolitain et le CCOR de la police municipale de la ville de Metz d'une part, et avec les services de la direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) d'autre part, collectées sur le patrimoine locatif de Vivest.

Article 2 : Cadre général

La présente convention n'a pas pour objet de rendre accessible en continu les images issues des systèmes de vidéosurveillance de Vivest, mais uniquement de créer un canal de visionnage unique limité dans le temps aux besoins du visionnage des partenaires pour leur permettre d'intervenir dans le cadre de leurs compétences.

Les risques qui justifient la transmission et la mise à disposition au CSU et au CCOR de la police municipale de la ville de Metz, ainsi qu'aux services de la DIPN, des images précitées sont inhérents à la protection des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation en cas d'occupation empêchant l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté.

L'exploitation du système de surveillance est autorisée par arrêté préfectoral au titre des dispositions du code de la sécurité intérieure et est assurée par un opérateur qualifié appartenant à Vivest, ou agissant en son nom et pour son compte. A ce titre, il alerte le CSU et le CCOR de la police municipale de la ville de Metz afin qu'ils accèdent en temps réel aux flux vidéo dans l'objectif de :

- sécuriser toute intervention de terrain des forces de sécurité intérieure,
- lutter contre tout acte affectant la tranquillité et la sécurité publiques.

Dans tous les cas, la transmission du flux vidéo est strictement limitée au temps de l'intervention des forces de sécurité intérieure.

Article 3 : Description du dispositif

Les parties à la convention conviennent que le système ne doit en aucun cas permettre un transfert permanent des images vers le CSU et le CCOR de la police municipale de la ville de Metz.

Article 3.1 Les engagements de Vivest

Vivest est responsable de l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance sur son patrimoine locatif. A ce titre, elle a la charge de l'enregistrement des flux vidéo, de leur visionnage et de leur relecture, et de leur extraction sur réquisition judiciaire conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux qui l'autorisent à exploiter ces systèmes. Ainsi, le CSU et le CCOR de la police municipale de la ville de Metz, ainsi que les services de la DIPN, ne peuvent bénéficier de la part de Vivest que d'images en temps réel et pour une durée strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des forces de sécurité, sans aucun enregistrement, conformément à l'article L. 272-2 du code de la sécurité intérieure.

De même, aucun enregistrement des images obtenues ne peut s'effectuer au sein des services des forces de sécurité.

Les opérateurs habilités, appartenant à Vivest ou agissant en son nom et pour son compte :

- assurent, lorsque c'est possible, le visionnage des images du dispositif par sondage aléatoire ou sur alerte des équipes opérationnelles de Vivest, a minima sur les horaires habituels de fonctionnement de Vivest et sur des plages étendues le cas échéant, dont l'amplitude reste à définir si besoin contractuellement avec un tiers de visionnage agissant pour le compte de Vivest et en son nom,
- après s'être assuré que les conditions nécessaires sont réunies, alertent par voie téléphonique le CSU et le CCOR de la police municipale de la ville de Metz selon la gravité des faits constatés, et leur permettent d'accéder en temps réel aux flux vidéo,
- interrompent la transmission dès que l'intervention des forces de sécurité intérieure a pris fin,
- tiennent à jour un registre de consignation des transmissions et des interventions consécutives au visionnage et au transfert des images.

Le dispositif retenu ne doit en aucun cas permettre une activation du transfert d'images directement par les forces de sécurité. Celles-ci ne pourront en aucun cas assurer le visionnage permanent des images provenant des parties communes des bâtiments concernés par la présente convention.

Le fait que le responsable de la procédure de transmission déclenche le dispositif de transfert des images n'oblige pas les forces de sécurité destinataires à intervenir. Elles restent libres d'apprécier la nature de la réponse à apporter aux signalements en fonction des priorités opérationnelles qu'elles déterminent.

Dans tous les cas, la transmission du flux vidéo est strictement limitée au temps de l'intervention des forces de sécurité intérieure.

Vivest s'engage à ouvrir un accès en lecture en temps réel des dispositifs de visionnages dans les conditions stipulées à l'article 4 de la présente convention.

Vivest mettra en place dès le démarrage des transmissions d'images un affichage sur les lieux concernés informant le public de la prise d'images et de la possibilité de leur transmission aux forces de l'ordre.

Article 3.2 Les engagements de l'Euro-Métropole de Metz et de la ville de Metz

Les policiers municipaux en poste au CSU et au CCOR de la police municipale de la ville de Metz, seuls habilités à visionner les images transférées :

- réceptionnent les appels téléphoniques émanant des opérateurs appartenant à Vivest, ou agissant en son nom et pour son compte,
- assurent le visionnage des images transmises,
- alertent les différentes forces de sécurité intérieure en fonction de la situation en présence,
- informent les opérateurs appartenant à Vivest ou agissant en son nom et pour son compte, de la suite et de la fin de l'intervention.

L'Euro-Métropole de Metz et la ville de Metz s'engagent expressément à :

- ce que seuls les policiers municipaux en poste au CSU et au CCOR de la police municipale de la ville de Metz puissent visionner les images transférées,
- se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation des installations et équipements d'interconnexion et/ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance des installations et équipements d'interconnexion. L'Euro-Métropole de Metz et la ville de Metz s'engagent à donner à toutes les personnes habilitées des consignes très précises sur la confidentialité des images transférées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer,
- ce que les images transférées ne fassent l'objet d'aucune copie, enregistrement, sauvegarde ou autre moyen de conservation par quelque moyen que ce soit.

Article 4 : Modalités techniques de transmission

Vivest octroie au CSU et au CCOR de la police municipale de la ville de Metz, ainsi qu'aux services de la DIPN, un accès en lecture permettant le visionnage en temps réel des images de vidéosurveillance, aux fins définies précédemment. L'interconnexion se fera, dès que les infrastructures informatiques qui la supportent auront été mises en place par Vivest, via un canal d'échange sécurisé préalablement établi entre chaque partie pour permettre un accès durant les plages horaires définies, dont le fonctionnement sera précisé en temps utile.

Article 5 : Financement du dispositif

Vivest a en charge les frais relatifs au dispositif de vidéosurveillance installé sur son patrimoine locatif (caméras, réseau de transmission, équipements centraux comprenant les matériels et logiciels), ainsi que son entretien et son éventuel renouvellement, lequel devra garantir une continuité du transfert d'images-vers le CSU et le CCOR de la police municipale de la ville de Metz, ainsi que vers les services de la DIPN.

Les modalités de financement additionnel, au-delà des investissements initialement prévus par Vivest pour satisfaire aux dispositions de ses besoins opérationnels, rappelés au présent article, feront si besoin l'objet d'un conventionnement complémentaire entre les parties pour définir les niveaux de participation de chacun dans la démarche.

Le matériel permettant l'affichage des flux transmis (PC, écrans) est respectivement fourni et pris en charge par le CSU et le CCOR de la police municipale de la ville de Metz d'une part, et par les services de la DIPN d'autre part.

Article 6 : Ajout et retrait d'équipements

Pour diverses raisons, les parties peuvent avoir des besoins en nouveaux équipements, sur des secteurs non couverts, ou en suppression de certaines caméras du dispositif faisant l'objet de la présente convention.

Les parties s'entendent alors au cas par cas pour :

- exprimer le plus tôt possible en amont les nouveaux besoins en couverture vidéo :
 - si ceux-ci proviennent de Vivest, cette dernière s'enquerra auprès des services compétents de la métropole et de la ville de Metz de la nécessité ou non de raccordement au dispositif,
 - si ceux-ci proviennent de la métropole, de la ville de Metz ou des autorités locales impliquées par son biais dans le présent conventionnement, Vivest vérifiera si lesdits besoins sont prévus dans le plan opérationnel et au budget de l'année en cours. Dans le cas où le besoin n'aurait pas été identifié au plan, les parties se concertent pour voir si l'installation non prévue est absorbable par Vivest dans les strictes limites de son budget défini annuellement, et si nécessaire, s'accordent sur une temporalité adéquate (report sur l'exercice suivant par exemple) ou sur le(s) chantier(s) de l'année en cours à reporter au bénéfice du nouveau besoin exprimé, s'il s'avère finalement prioritaire,
- dans la mesure du possible, en dehors des pannes et imprévus techniques, s'informer les uns les autres en amont de toute action qui perturberait l'efficacité opérationnelle du visionnage, notamment avant la suppression pour quelque raison que ce soit de zones couvertes initialement, et convenir d'une solution acceptable pour tous.

Par ailleurs, en cas de difficulté à s'accorder sur le financement de nouveaux besoins non prévus, l'article 7 de la présente convention peut être mobilisé par les parties, dans l'hypothèse où il permettrait d'aboutir à un compromis.

Article 7 : Utilisation des bâtiments de Vivest

D'une manière générale, Vivest est favorable à la mise à disposition de ses bâtiments pour la pose d'équipements de vidéosurveillance métropolitains. Ce principe peut contribuer à accélérer le déploiement du réseau de vidéosurveillance au sens large, en

allégeant les charges d'installation là où des bâtiments existants de Vivest peuvent déjà servir de support aux équipements en eux-mêmes et aux connexions qu'ils requièrent.

Dans ce cadre, les services de la métropole, de la ville de Metz ou les autorités locales directement, peuvent exprimer auprès de Vivest leurs besoins en la matière. Un conventionnement spécifique définira alors les modalités de pose desdits équipements, précisant à *minima* des éléments comme l'adresse, la hauteur d'installation, les angles de vue et, au cas par cas, différents aspects techniques (lieux de perçages, points de connexion, etc.).

Les installations dont il est question au présent article restent en tout temps à la charge des autorités locales qui les exploitent, de la pose au retrait éventuel, incluant la maintenance et l'exploitation. Le patrimoine de Vivest ainsi équipé ne fait office dans ce contexte que de support à l'installation des équipements métropolitains. L'apport en énergie pourra néanmoins être effectué depuis les parties communes des immeubles concernés, dès lors qu'il reste raisonnable (alimentation de quelques caméras légères par exemple). Dans le cas contraire, la convention spécifique devra préciser les dispositions prises en matière de comptage ou de refacturation, le cas échéant. Le reste des équipements techniques requis, dont les raccordements aux réseaux d'information métropolitains ou des autorités, sera toujours porté par l'exploitant des équipements, et non par Vivest.

Par ailleurs, les autorités locales exploitant les équipements ainsi posés s'assurent en amont de la bonne réalisation des démarches administratives préalables de déclaration, d'autorisation éventuelle.

Article 8 : Suivi et durée de la convention

Il est créé un comité de suivi composé des représentants des signataires de la présente convention. Ce comité de suivi se réunit une fois par an à une date convenue entre les parties, sauf circonstances exceptionnelles, pour évaluer les résultats obtenus grâce au dépôt des images des caméras de vidéosurveillance.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de six mois.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : Médiation/litiges

En cas de survenance d'un litige, les parties à la présente s'engagent, préalablement à toute saisine du juge, à se rencontrer pour tenter la négociation d'une solution amiable dans un esprit de loyauté et de bonne foi. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit. Les parties conviennent que participera à ce processus de négociation Madame Isabelle Villeneuve-Touvet, Directrice Juridique et Achats de la Société Vivest, ou son représentant. Si au terme d'un délai de 30 jours les parties ne parviennent à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente. La présente convention et les accord ou contrats souscrits dans le cadre des présentes sont régis par la loi française.

Article 10 : Clause anti-corruption

Les parties sont informées de ce qu'aucune offre ou rémunération, aucun paiement ou avantage d'aucune sorte constituant ou pouvant constituer un acte illicite ou une pratique de corruption n'est ou ne sera accordé, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie du présent contrat. Tout acte de cette nature est un motif suffisant pour justifier qu'il y a eu infraction aux règles de passation de la convention et entraîner sa nullité.

Fait à Metz, le

Le préfet de la Moselle

Pascal Bolot

l'Euro-Métropole de Metz


François GROSDIDIER
Président

Pour la Ville de Metz

Yves DECKER
Adjoint au maire

Le Directeur Général de Vivest

Jean-Pierre Raynaud

Annexe : Plan d'implantation des caméras